

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.11, D.13, D.36, D.40, D.101, modifié par le décret du 17 juillet 2018, D.103, D.107, D. 108, D.113, D.114, D. 242, D.243 et D.256 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... (date) ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu le rapport du 21 mars 2024 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale du ... (date) ;

Vu l'avis ... (numéro) de l'Autorité de protection des données, donné le ... (date) ;

Vu l'avis xxxxx/x (numéro) du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 portant exécution du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ;

Considérant que le présent arrêté prévoit une dérogation au droit à l'effacement ;

Considérant que « *Le droit à l'effacement au sens large (...) n'est (...) pas absolu (...)* » (C. de Terwangne et K. Rosier, « Section 4. - Droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») (art. 17 du RGPD) » in *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR)*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 471). En effet, aux termes du RGPD, le droit à l'effacement « *ne s'appliqu[e] pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire (...) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue (...) par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » (article 17, § 3, du RGPD) ;

Considérant qu'il peut être considéré que cette limitation temporaire « *respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux* » des personnes concernées et qu'« *elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir* » « *la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière (...)* » ainsi qu'« *une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique (...)* » (article 23, litteras d et h, du RGPD) ;

Considérant qu'en effet, cette limitation temporaire au droit à l'effacement s'impose pour garantir le bon emploi des deniers publics conformément à la loi du 16 mai 2003 (*M.B.*, 25 juin 2003) et au décret du 15 décembre 2011 (*M.B.*, 29 décembre 2011), étant entendu que « (...) *l'affectation des subventions à des fins d'intérêt général [est] [un] impérat[f] qui relèv[e] de l'ordre public* » (P. Nihoul, M. Joassart et G. Pijcke, « Chapitre I. - Le juge judiciaire » in *Les subventions*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 753 et 754) et qu'« (...) *en droit belge les règles d'ordre public sont celles qui touchent aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité ou qui fixent, dans le droit privé, les bases juridiques fondamentales sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral d'une société déterminée* » (SLCE, avis 61.228/2 du 11 mai 2017) ;

Considérant qu'en outre, « *De par son objet, la matière des subventions peut inciter à certains comportements appréhendés par le droit pénal. (...) le législateur a institué des infractions pénales spécifiques en cette matière. C'est l'objet de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations* » (P. Nihoul, M. Joassart et G. Pijcke, « Chapitre I. - Le juge judiciaire » in *Les subventions*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 754). Or l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Livre I^{er} du Code d'instruction criminelle

impose une obligation de dénonciation judiciaire en cas d'acquisition de connaissance d'un crime ou d'un délit ;

Considérant que, par conséquent, cette limitation au droit à l'effacement « (...) *se justifie pour répondre à un "besoin social impérieux"* » et constitue donc une mesure nécessaire dans une société démocratique (T. Tombal, « Chapitre 2. - Les limitations aux droits de la personne concernée » *in Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR)*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 549) ;

Considérant que la durée de cette limitation est calquée sur le délai de prescription dans la mesure où « (...) *le jeu des règles de prescription prolonge inévitablement le temps du contrôle* (...) » (D. De Roy, « Le secteur associatif face au contrôle de l'emploi des subventions » *in Les ASBL face aux contrôles des pouvoirs subsidiaires et des lois sociales*, coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, n° 16, Liège, Edipro, 2015, p. 29). Le délai de prescription applicable en l'espèce est celui prévu à l'article 2262bis du Code civil (D. Renders et A. Trybulowski, Remboursement d'une subvention et délais de prescription, *In Syneco*, Vol. 2018, n°265, p. 4) ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 5, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture, le 1^o est complété par les mots :

« , ou suit les cours de techniques agricoles concomitamment aux cours de gestion et d'économie agricole ».

Art. 3. A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « des cours à distance visés à l'article D.99, § 2, 1^o, du Code » sont remplacés par les mots « à distance de l'ensemble des cours visés à l'article D.99 du Code » ;

2^o l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 4. Dans l'article 8, § 1^{er}, alinéa 4, du même arrêté, les mots « le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « le centre de formation ».

Art. 5. Dans l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, du même arrêté, les mots « ou d'une formation en alternance » sont insérés entre le mot « reconnue » et le mot « . Il ».

Art. 6. Dans l'article 13, alinéa 4, 2°, du même arrêté, les mots « moyennant approbation préalable du service » sont abrogés.

Art. 7. Dans l'article 14, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, du même arrêté, les mots « comité de sélection » sont remplacés par les mots « comité d'experts ».

Art. 8. Dans l'article 19, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les modifications suivantes sont apportées :

(1) au a), le nombre « 90,00 » est remplacé par le nombre « 115,00 » ;

(2) au b), le nombre « 110,00 » est remplacé par le nombre « 140,00 » ;

b) au 2°, les modifications suivantes sont apportées :

(1) au a), le nombre « 75,00 » est remplacé par le nombre « 95,00 » ;

(2) au b), le nombre « 100,00 » est remplacé par le nombre « 125,00 ».

Art. 9. A l'article 31 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° les nombres « 10, 12, 13 » sont remplacés par les nombres « 9, 11 à 13 » ;

2° les mots « Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, J.O.U.E., L.193, 1^{er} juillet 2014, p. 1. » sont remplacés par les mots « Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, J.O.U.E., L.327, 21 décembre 2022, p.1. ».

Art. 10. Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre VII/1, comportant l'article 28/1, rédigé comme suit :

« Chapitre VII/1. - Traitements de données à caractère personnel

Art. 28/1. § 1^{er}. Sans préjudice des articles D.393 et D.394 du Code, conformément aux articles D.33, D.96, D.112 et D.256 du Code lus conjointement avec l'article 18, le service est responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre, en ce qui le concerne, du Code et de ses arrêtés d'exécution pour les finalités prévues à l'article D.97 du Code.

Les centres de formation sont responsables du traitement pour les traitements des données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre, en ce qui les concerne, des dispositions du Code et de ses arrêtés d'exécution pour les finalités prévues à l'article D.97 du Code.

§2. Conformément aux articles D.36, D.98, D.101, D.106, D.107 et D.108 du Code, les données à caractère personnel susceptibles d'être traitées pour la mise en œuvre, par chaque responsable du traitement visé au paragraphe 1^{er}, du Code et de ses arrêtés d'exécution sont :

1° pour les participants et les stagiaires, les noms et les prénoms, le numéro de registre national ainsi que les données visées:

a) à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2° et 3° ;

b) à l'article 10, alinéa 1^{er}, 2° ;

c) à l'article 28, alinéa 1^{er}, 3° ;

2° pour les formateurs, les noms et les prénoms, le numéro de registre national ainsi que les données visées:

a) à l'article 28, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

b) à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture dans sa version en vigueur au 22 février 2016 ;

c) à l'article 17, § 4, 5° et 6°, du même arrêté;

3° pour les maîtres de stage, les noms et les prénoms, le numéro de registre national ainsi que les données visées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture dans sa version en vigueur au 22 février 2016 ;

4° pour les membres du personnel, les volontaires et les administrateurs des centres de formation, les données visées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 établissant les dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées par le Service public de Wallonie - Economie, Emploi et Recherche en matière de formation professionnelle agricole et modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture dans sa version en vigueur au 22 novembre 2019.

§3. Conformément à l'article D.40 du Code, sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, le responsable du traitement visé au paragraphe 1^{er} peut conserver les données à caractère personnel relatives :

1° à un agrément ou à un appel à projet uniquement durant une période maximale de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'octroi de l'agrément ou de la notification de la sélection qui fait suite à l'appel à projet ;

2° à une subvention uniquement durant une période maximale de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1^{er} est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours.

Par dérogation à l'article 17, § 1^{er} et 2, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en vue de garantir le bon emploi des finances publiques, les personnes visées au paragraphe 2 ne bénéficient pas du droit à l'effacement en ce qui concerne les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 pendant la durée de conservation visée à l'alinéa 1^{er} et suspendue en application de l'alinéa 2. ».

Art. 11. L'article 8 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 12. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre de l'Agriculture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a horizontal line and a small flourish.

Willy Borsus